



Entente Régionale du Tournaisis  
E.R.T.  
Association Sans But Lucratif  
Chaussée de Lannoy, 14 - 7503 FROYENNES  
RPM Région wallonne  
secretariat@tt-ert.be  
www.tt-ert.be

## STATUTS

---

### TITRE I – Dénomination, siège, objet et durée

**Article 1.** L'association est dénommée « ENTENTE REGIONALE DU TOURNAISIS » en abrégé « E.R.T. ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

**Article 2.** Son siège est établi à 7503 Froyennes, Chaussée de Lannoy, 14, en Région wallonne.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale.

**Article 3.** L'association a pour but essentiel d'encourager la pratique du tennis de table dans le Tournaisis et ses régions limitrophes.

A cette fin, elle organise, chaque année, des compétitions de tennis de table se disputant selon les règles de jeu communément admises par les Fédérations Internationales à l'exception de celles reprises dans les Règlements sportifs de l'association.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

**Article 4.** L'association a une durée de vie illimitée, elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

### TITRE II – Membres effectifs

**Article 5.** L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

**Article 6.** Les membres effectifs de l'association sont des personnes morales agissant comme clubs de tennis de table régulièrement affiliés auprès d'elle et des personnes physiques.

Une demande d'affiliation en qualité de membre effectif doit être soumise au conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande émanant d'une personne morale doit comprendre le nom, le prénom et le domicile de la personne qui la représenterait dans l'assemblée générale de l'ERT.

**Article 7.** Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas de proposition d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoive un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- le membre effectif qui est absent à deux assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit ;
- le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils

ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

**Article 8.** L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

**Article 9.** Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale mais ne pourra pas dépasser cent euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel écrit. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

### TITRE III – Assemblée générale

**Article 10.** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut par le vice-président ou à défaut par le membre du conseil d'administration le plus ancien.

**Article 11.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

- tous les cas exigés dans les statuts.

**Article 12.** Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le Secrétaire général du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour autant qu'elle soit portée à la connaissance du conseil d'administration au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, la proposition sera obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

**Article 13.** Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

**Article 14.** L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote selon les statuts ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition de modifications aux statuts, au règlement sportif ou proposition d'inscription à l'ordre du jour doit parvenir au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

**Article 15.** Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

**Article 16.** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux membres effectifs, auquel cas le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

**Article 17.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

**Article 18.** Toutes les convocations et les décisions de l'assemblée générale sont contresignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signé par le Président et le secrétaire général.

Tous les membres du conseil d'administration et les membres effectifs peuvent prendre connaissance des procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Les décisions sont portées à la connaissance des membres du conseil d'administration et des membres effectifs par avis dans le bulletin officiel de l'association.

#### **TITRE IV – Administration, composition, gestion journalière**

**Article 19.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se compose de personnes physiques dont maximum la moitié siège à l'assemblée générale en tant que membres effectifs.

Si trois personnes ou plus sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration est composé de trois personnes au minimum. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les candidatures motivées en qualité de membre du conseil d'administration sont adressées au secrétaire général qui les présente à l'assemblée générale.

La durée du mandat est indéterminée. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

**Article 20.** Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à trois conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

**Article 21.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et fait ratifier sa décision par l'assemblée générale.

Le Président préside et fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, il préside également les assemblées générales. Il est élu par l'assemblée générale à la majorité simple sur proposition du conseil d'administration.

A l'exception du premier conseil d'administration de l'association, nul ne peut être élu Président s'il ne compte pas une ancienneté minimum de deux ans comme membre du conseil d'administration.

Si aucun membre du conseil d'administration n'atteint l'ancienneté requise, l'assemblée générale désigne le membre du conseil d'administration de son choix.

Le vice-président remplace le Président en cas de nécessité. Aussi longtemps qu'il en assume les fonctions, il a les droits et devoirs du Président.

Le secrétaire général consigne sous forme de procès-verbaux les décisions du conseil d'administration et les fait approuver lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux approuvés sont signés par le Président et le Secrétaire général et inscrits au registre spécial. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

La durée des fonctions de Président, vice-président, secrétaire général et trésorier est de quatre ans, à l'exception de deux des quatre fonctions qui, pour leur premier tour dureront deux ans. Ensuite, les fonctions sont renouvelables par rotation deux par deux, à deux ans d'écart.

**Article 22.** Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président ou en cas d'absence par un autre administrateur.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

**Article 23.** Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux administrateurs, auquel cas le point est reporté à la prochaine réunion.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les administrateurs. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur – nommément cité – au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

**Article 24.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'administration.

**Article 25.** Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à deux personnes, administrateurs ou non, agissant conjointement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

**Article 26.** L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou un autre administrateur qui, en tant qu'organe, ne devront

pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

**Article 27.** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

**Article 28.** Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

**Article 29.** Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

## **TITRE V – Exercice social, bilan, budget**

**Article 30.** L'exercice social commence le premier juin et se termine le 31 mai de chaque année. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 mai 2021.

Le bilan de l'exercice écoulé de même que le projet de budget de l'année suivante seront présentés à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

L'adoption, par l'assemblée générale, du bilan de l'exercice écoulé vaudra décharge pour le conseil d'administration.



Les comptes annuels et le budget sont tenus et publiés.

**Article 31.** Le trésorier tient ou contrôle, sous sa responsabilité, la comptabilité régulière des recettes et des dépenses de l'association et établit le bilan.

#### **TITRE VI – Dissolution, affectation de l'avoir**

**Article 32.** En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs en son sein, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et au profit d'une œuvre à but non lucratif.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

#### **TITRE VII – Dispositions réglementaires**

**Article 33.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.